

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2023-004-02 du 21 novembre 2023

ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 2023-004

Le Maire de la commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier BONNICHON, notaire à Le Puy-en-Velay, réceptionnée en Mairie de Chomelix le 26 octobre 2023, concernant la vente par la FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE de l'immeuble cadastré B140 et B142, situé 300 Voie Bolène à Chomelix, d'une contenance respective de 64 et 67 m² pour une surface utile ou habitable de 103 m², au prix de vente de 30 200 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission d'un montant de 3 150 euros ;

CONSIDERANT les nombreuses sollicitations des riverains de la Voie Bolène (U1) par rapport à la problématique du stationnement ;

CONSIDERANT que la Commune de Chomelix est déjà propriétaire de la parcelle B 141 ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un parking paysager à l'emplacement des parcelles cadastrées B140, B 141 et B142 ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord de principe pour la démolition de ces immeubles et le réaménagement de l'espace ;

CONSIDERANT que ce projet présente une réelle opportunité pour le désengorgement de la Voie Bolène (U1) et s'inscrit dans la continuité des travaux d'aménagement de bourg déjà engagés sur la Place de la Fontaine ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

DECIDE :

Article 1 : D'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

Section B n° 140 et n° 142 situé au bourg de Chomelix (300 Voie Bolène), d'une contenance respective de 64 et 67 m², pour une surface utile ou habitable de 103 m², au prix de 30 200 euros hors taxe auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission de 3 150 euros TTC.

Article 2 : L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, par le projet d'aménagement d'un parking paysager à l'emplacement des parcelles B 140, B 141 et B 142.

AR Prefecture

043-214300717-20231121-2023_004_02-AU
Reçu le 27/11/2023

Article 3 : La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

Article 4 : Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Roselyne BEYSSAC



AR Prefecture

043-214300717-20231121-2023_004_02-AU
Reçu le 27/11/2023